



POLITIQUE GÉNÉRALE

Lutte anti-incendie domestique

		Tf
Autorité rédactionnelle	CCWB	9-2820-5312
Organisme approbateur	CHOD	9-2820-5043
Organisme éditeur	ACWB/C&C	9-2820-5070

État des éditions / Révisions			
Édition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000	01 Aug 08	Document de base
002	000	01 Jan 12	Implémentation organisation de lutte anti-incendie modifiée
Révision périodique: 36			
Nombre total de pages : 14 Nombre total d'annexe(s) :02			

Groupe cible de la directive						
Niv	No MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
1			AND	Unité	KorpsComd	NEED
1			AND	SIPPT	CP	NEED
1			AND	SLPPT	CP	NEED
1			AND	CCB	Président CCB	NEED
1			AND	WB-I	-	NEED
1			AND	DGMR	MR C&I-I	NEED
1			AND	Qu	Comd de Qu	NEED
1			AND	All Defense	LH	NEED
2			AND	All Defense	LH	NEED
1			AND	ACWB	CCWB	NEED
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clefs : lutte anti-incendie;domestique;organisation;Niv 1;Niv 2						
Cette directive est applicable en temps de paix /temps de crise/exercice						
Date effective d'application : 01 juin 2012						

O. TABLE DES MATIÈRES

0.	Table des matières	3
1.	Généralités	4
a.	But	4
b.	Structure arborescente	4
(1)	Directive(s) directement supérieure(s)	4
(2)	Directive(s) directement inférieure(s)	4
c.	Références	4
2.	Principes généraux de la lutte anti-incendie domestique	4
a.	Lutte anti-incendie domestique	4
b.	Principe	5
c.	Analyse des risques d'incendie	5
d.	Le dossier incendie et le plan d'intervention	5
e.	Avis des pompiers civils	5
3.	Échelonnement de la lutte anti-incendie domestique	5
a.	Généralités	5
b.	First Aid Fire Fighting	6
c.	Le service interne de lutte anti-incendie domestique	6
(1)	L'équipe d'intervention de Niv 1	7
(2)	L'équipe d'intervention de Niv 2	7
(a)	Composition	7
(b)	Mission	7
(c)	Équipement	8
(d)	Alerte	8
d.	L'équipe d'intervention de Niv 3 - externe à la Défense	8
(1)	Avertissement	8
(2)	Coordination	8
4.	L'organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique au sein des unités et Qu de la Défense	8
a.	Cadre légal - récapitulatif	8
b.	Organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique de Niv 1	9
c.	Organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique de Niv 2	10
d.	Suivi au niveau de l'état-major de la Défense	10
5.	Tâches des acteurs concernés	10
a.	Le Chef de Corps	10
b.	Le commandant de quartier (si plusieurs unités présentes dans le même Qu)	11
c.	Le coordinateur de prévention d'incendie	11
d.	Les conseillers en prévention du SLPPT	12
e.	ACOS Well-being	12
6.	Rôle du CCB	12
	ANNEXE A : LISTE DES EPI DESTINÉS AUX ÉQUIPES D'INTERVENTION DE NIV 2	13
	ANNEXE B : LOCAL DU PREMIER GROUPE	14

1. GÉNÉRALITÉS

a. But

Afin d'éviter et de limiter tout dommage humain cette APG a pour but d'établir et de communiquer la politique de la Défense en matière de lutte anti-incendie domestique conformément à la législation applicable.

b. Structure arborescente

(1) Directive(s) directement supérieure(s)

ACWB-APG-WRKPR-001 « Politique de la Défense en matière de bien-être des travailleurs sur le lieu de travail »

(2) Directive(s) directement inférieure(s)

DGHR-SPS-FMNDF-001 « Concept de formation lutte contre l'incendie domestique »

ACWB-GID-WRKPR-020 « Lutte anti-incendie domestique : méthode de screening et d'observation d'un quartier »

ACWB-SPS-WRKPR-001 « La sécurité incendie dans les infrastructures militaires »

ACWB-GID-WRKPR-021 « Lutte anti-incendie domestique : niveau des équipes d'intervention des Qu et unités »

c. Références

- (1) Loi du 4 Aou 96: « Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » et le CODEX
- (2) RGPT - Art 52: « Précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables »
- (3) ACOT-REG-INTSERV-CSXR-001: « Le service intérieur »
- (4) ACWB-APG-WRKPR-003: « Le plan interne d'urgence » (Ult)

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LUTTE ANTI-INCENDIE DOMESTIQUE

a. Lutte anti-incendie domestique

La lutte anti-incendie a trait à la sécurité au travail du personnel dans le contexte de la loi sur le Bien-être et du RGPT, et ceci dans le cadre de l'emploi ou dans l'occupation des bâtiments et des installations fixes (blocs, locaux, hangars, garages, bâtiments techniques, ...) dans les Qu militaires en Belgique.

b. Principe

Basée sur une analyse des risques actualisée, la Défense établira une organisation échelonnée de lutte anti-incendie domestique dans toutes ses unités. Les différents niveaux de lutte anti-incendie découlent d'une part de cette analyse des risques d'incendie et d'autre part de la coopération avec les pompiers civils de la zone de responsabilité dont l'unité ressort.

c. Analyse des risques d'incendie

L'analyse des risques d'incendie comporte surtout l'identification de tous les facteurs et de leurs effets sur le risque de déclenchement d'un incendie. Il est donc logique d'identifier d'abord les dangers afin de pouvoir les éliminer, contrôler, éviter et accepter éventuellement les risques résiduels.

L'exécution d'une analyse des risques d'incendie est une exigence légale et elle contribuera à l'amélioration du bien-être des travailleurs et à la réalisation d'un lieu de travail plus sûr.

Les directives d'exécution d'une analyse des risques d'incendie sont reprises dans une *GID* séparée.

☞ ACWB-GID-WRKPR-020 "Lutte anti-incendie domestique: méthode de screening et d'observation d'un quartier"

d. Le dossier incendie et le plan d'intervention

Basée sur l'analyse des risques, l'organisation locale de la lutte anti-incendie domestique et les plans d'intervention y afférents seront repris pour toute unité de la Défense dans le dossier incendie. Une actualisation régulière de ce dossier s'impose afin de disposer à tout moment d'une situation correcte et exploitable par les services concernés, militaires comme civils.

Le dossier incendie fait partie du plan interne d'urgence. (Ref 1.c(3)).

☞ ACWB-APG-WRKPR-003 "Plan interne d'urgence"

e. Avis des pompiers civils

L'établissement et le fonctionnement de l'organisation locale de la lutte anti-incendie domestique, y compris la coordination avec les pompiers dans le cadre d'une intervention, doit faire l'objet d'un avis écrit des pompiers civils de la zone de responsabilité. C'est avis sera repris dans le dossier incendie.

3. ÉCHELONNEMENT DE LA LUTTE ANTI-INCENDIE DOMESTIQUE**a. Généralités**

La lutte anti-incendie domestique se compose de :

- la prévention et de la prévision des incendies en assurant la sécurité incendie dans les infrastructures

☞ ACWB-SPS-WRKPR-001: « La sécurité incendie dans les infrastructures militaires »

- La réaction individuelle immédiate du personnel (First Aid Fire Fighting)
- La mise en œuvre échelonnée des équipes d'intervention (Niv 1 et Niv 2 si le Qu en dispose et les pompiers civils (Niv 3))

La lutte anti-incendie domestique, complétée de l'évacuation, doit être organisée de façon structurée. Le personnel qui ne participe pas au service interne de lutte anti-incendie domestique, à l'exception d'une réaction immédiate afin d'étouffer dans l'œuf le début d'incendie, EST TENU d'évacuer immédiatement lors d'une alerte au feu.

b. First Aid Fire Fighting

Tout le personnel de la Défense aura connaissance :

- des risques d'incendie domestique majeurs provenant des activités au sein de l'unité ;
- des procédures d'avertissement et d'alerte ;
- des moyens de lutte anti-incendie existants sur le lieu de travail et de leur utilisation;
- des procédures d'évacuation (marquage, issues de secours, zones de rassemblement, enregistrement, ...)
- des réactions immédiates possibles et autorisées afin d'étouffer dans l'œuf le début d'incendie SANS mettre en péril sa propre sécurité ;

c. Le service interne de lutte anti-incendie domestique

Les pompiers civils tendent à se rendre sur les lieux endéans les 8 à 15 minutes. . Dans ce laps de temps, un service interne peut faire du travail utile dans le but de limiter l'incendie.

(1) L'équipe d'intervention de Niv 1

L'équipe d'intervention de Niv 1 est composée de personnel présent qui intervient au début de l'incendie dans son bâtiment et ceci dans la première phase de l'incendie (AVANT qu'il y ait le moindre risque de transfert de flammes). Elle se compose de membres du personnel désignés qui sont organisés de telle manière qu'ils peuvent intervenir endéans les DEUX minutes après l'alerte sur les lieux selon les procédures du dossier incendie. En fonction de la situation locale plusieurs équipes de Niv 1 peuvent être nécessaires. Les fonctions sont des fonctions en cumul qualifiées.

Les membres sont formés et entraînés en équipe afin :

- d'évaluer le stade et les risques de sécurité d'un incendie naissant;
- de donner l'alarme;
- de donner l'alerte en avertissant le corps de garde du Qu;
- de faciliter l'évacuation
- de commencer la lutte anti-incendie à l'aide des moyens disponibles tels que les extincteurs et les dévidoirs muraux;
- d'interrompre la lutte anti-incendie à leur niveau et de préparer l'accueil des équipes d'intervention du niveau supérieur.

☞ *Remarque*

Les membres d'une équipe d'intervention Niv 1 ne disposent pas d'équipements de protection individuels (EPI).

(2) L'équipe d'intervention de Niv 2

L'équipe d'intervention de Niv 2 est composée de membres du personnel désignés qui sont avertis au début d'un incendie et qui prennent le relais de la lutte anti-incendie du Niv 1 ou la renforcent. Ils seront engagés dans leur quartier et ils disposent du matériel d'intervention spécifique et/ou du matériel avec une plus grande capacité ou débit comme des hydrants et des véhicules.

La création d'une telle équipe d'intervention est le résultat d'une prise de décision par l'autorité responsable sur base d'une 'analyse des risques d'incendie actualisée.

L'équipe d'intervention de Niv 2 est censée intervenir efficacement AVANT l'arrivée des pompiers civils. À cette fin elle est composée de membres du personnel qui ont reçu une formation appropriée accompagnée d'un entraînement régulier dans leur quartier (au moins une fois par année).

(a) Composition

Une équipe d'intervention de Niv 2 est composée d'un chef d'équipe et de deux lignes d'attaque de deux personnes. Si nécessaire, un opérateur de pompe renforcera l'équipe. Les fonctions sont des fonctions en cumul qualifiées.

(b) Mission

L'équipe d'intervention de Niv 2 combat l'incendie avec des moyens mobiles ou le cas échéant moyennant une installation fixe. Elle peut employer les moyens d'extinction de son Qu.

De plus, les membres de cette équipe peuvent pénétrer dans un bâtiment en flammes afin d'évacuer des membres du personnel enfermés et de combattre l'incendie à partir de l'intérieur.

Ils assisteront à l'évacuation et faciliteront l'intervention des pompiers civils (Niv 3).

(c) Équipement

L'équipe d'intervention de Niv 2 dispose des équipements de protection individuels, des moyens de communication et des moyens de transport nécessaires. Les EPI tombent sous l'application de l'AR du 13 juin 2005 (MB 14 juillet 2005) relatif à l'utilisation de l'équipement de protection personnel. La liste des EPI prévus est reprise en annexe A de cette directive.

(d) Alerte

L'équipe d'intervention de Niv 2 sera avertie par le corps de garde du Qu.

d. L'équipe d'intervention de Niv 3 - externe à la Défense

Sous la dénomination de troisième équipe d'intervention nous entendons les pompiers civils. Ils doivent toujours être prévenus lors de chaque début d'incendie. (appel d'urgence 112)

(1) Avertissement

Les pompiers civils seront immédiatement avertis par le corps de garde du Qu.

(2) Coordination

Dès l'arrivée au quartier des pompiers civils, le corps de garde donnera au responsable des pompiers civils toutes les informations disponibles sur l'incendie, les dangers de l'environnement et si nécessaire un éclaircissement du plan d'intervention et toute information utile en rapport avec l'incendie et les moyens de lutte anti-incendie.

À cette fin un exemplaire du dossier incendie sera présent au corps de garde du Qu.

4. L'ORGANISATION DU SERVICE INTERNE DE LUTTE ANTI-INCENDIE DOMESTIQUE AU SEIN DES UNITÉS ET QU DE LA DÉFENSE

a. Cadre légal - récapitulatif

L'employeur prend les mesures nécessaires indiqués par les circonstances pour:

- prévenir des incendies;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- en cas d'incendie:

- donner l'alerte et l'alarme;
- assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
- avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

L'employeur est tenu d'organiser un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie :

- lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans **un même bâtiment** ou dans **plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble** ;
- ou lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un **local du premier groupe**. (voir l'extrait de l'Art 52.2 du RGPT repris en Annexe B)

Pour la composition de ce service et son mode de fonctionnement, il consulte le service d'incendie compétent. La liste des membres de ce service privé est affichée dans l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par an.

☞ *Remarque*

Chaque Chef de Corps (CCorps) est considéré dans ce cadre légal comme employeur.

b. Organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique de Niv 1

Le Chef de Corps, assisté par son coordinateur de prévention d'incendie (voir § 5.c), établira un service interne de lutte anti-incendie de Niv 1, tenant compte des critères légaux (voir plus haut) et de l'analyse des risques d'incendie sur base des activités et de l'implantation du Pers et de l'Infra.

Des unités qui occupent en commun un même bâtiment ou des bâtiments voisins à considérer comme un ensemble, établiront en concertation une organisation en commun de lutte anti-incendie de Niv 1. Le Comd de Qu est responsable de cet établissement.

Ce Niv 1 est composée des fonctions suivantes :

- des membres du personnel qui sont responsables de l'évacuation ;
- des membres du personnel appartenant à une équipe d'intervention, dont un chef d'équipe.

En fonction de la situation locale plusieurs équipes de Niv 1 peuvent être nécessaires.

Les membres des équipes d'intervention de Niv 1 suivent une formation supplémentaire, comprenant aussi bien de la théorie que de la pratique.

Les fonctions des membres des équipes d'intervention de Niv 1 sont des fonctions de « cumul qualifié » reprises sur le TO des unités.

☞ *Remarques*

- *Le conseiller en prévention local conseille le Chef de Corps lors de la mise en place de l'organisation du service interne de lutte anti-incendie.*
- *Le coordinateur de prévention d'incendie (voir § 5.c) gère l'organisation du service interne de lutte anti-incendie Niv 1.*
- *La liste des quartiers et des unités disposant des équipes d'intervention de Niv 1 est reprise dans la directive ACWB-GID-WRKPR-021. Cette liste est coordonnée au niveau de l'état-major de la Défense (voir § 4.d).*

c. Organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique de Niv 2

La nécessité de la création d'une telle équipe d'intervention se décide sur base des résultats de l'analyse des risques d'incendie et des temps d'intervention des pompiers civils (Niv 3) par rapport à ceux d'une équipe interne d'intervention de Niv 2.

Le cas échéant l'organisation et le fonctionnement d'une équipe d'intervention de Niv 2 sont déterminés au Niv Qu.

Les membres des équipes d'intervention de Niv 2 suivent une formation complémentaire comprenant aussi bien de la théorie que de la pratique.

Les fonctions des membres des équipes d'intervention de Niv 2 sont des fonctions de « cumul qualifié » reprises sur le TO des unités.

Pour autant qu'il y ait des équipes de lutte anti-incendie spécifiques présentes dans le quartier, celles-ci seront également engagées comme Niv 2 dans le cadre de la lutte anti-incendie domestique.

☞ Remarques

- *Le conseiller en prévention local conseille le Chef de Corps et le Comd de Qu lors de la mise en place de l'organisation du service interne de lutte anti-incendie domestique.*
- *Le coordinateur de prévention d'incendie (voir § 5.c) gère l'organisation du service interne de lutte anti-incendie Niv 2.*
- *La liste des quartiers et des unités disposant d'une équipe d'intervention de Niv 2 est reprise dans la directive ACWB-GID-WRKPR-021. Cette liste est coordonnée au niveau de l'état-major de la Défense (voir § 4.d).*

d. Suivi au niveau de l'état-major de la Défense

ACOS WB assure la cohérence des différentes analyses des risques d'incendie de tous les quartiers / unités et traitera les problèmes spécifiques éventuels au niveau de l'état-major de la Défense.

5. TÂCHES DES ACTEURS CONCERNÉS

a. Le Chef de Corps

Le Chef de Corps assume les responsabilités suivantes:

- Il prend les mesures requises afin de prévenir des incendies;

- Il effectue l'analyse des risques d'incendie et il exprime les besoins qui en résultent.
- Il prend l'initiative de mettre en place un système d'alerte et d'alarme;
- Il met en place une organisation de lutte anti-incendie formée et entraînée;
- Il désigne un coordinateur de prévention d'incendie (voir para 5.c);
- Il élabore un dossier incendie et les plans d'intervention y afférents;
- Il organise au moins une fois par année un exercice d'incendie et d'évacuation au profit de tout son personnel;

☞ *Remarques*

- *Un exercice d'incendie et d'évacuation est organisé trois (3) fois par année dont un (1) la nuit tombée au sein des écoles de la Défense.*
- *Un rapport d'exécution et de feed-back est envoyé à l'échelon hiérarchique supérieur avec info le CCB concerné.*
- Il veille à ce que le fonctionnement, la présence et l'accessibilité du matériel d'extinction, des systèmes électroniques de détection et d'alarme et des systèmes d'extinction automatique seront contrôlés annuellement;
- Il donne des directives pour que les voies d'évacuation soient toujours libres ;
- Il fait afficher à tous les étages, les plans nécessaires ;

b. Le commandant de quartier (si plusieurs unités présentes dans le même Qu)

Le commandant de quartier veille à la coordination de l'organisation de la lutte anti-incendie domestique des unités de son quartier.

L'unité avec responsabilité de quartier fournit également un coordinateur de prévention d'incendie pour le quartier.

Il se fait assister par le(s) coordinateur(s) de prévention d'incendie .

Il peut organiser des exercices communs.

c. Le coordinateur de prévention d'incendie

Le coordinateur de prévention d'incendie est une fonction en cumul qualifiée sur le TO de l'unité. Cette fonction est occupée par un officier ou un civil de niveau équivalent.

Le coordinateur de prévention d'incendie du quartier est responsable de la coopération entre les différents coordinateurs de prévention d'incendie du quartier.

- Le coordinateur de prévention d'incendie rédige les instructions locales relatives à l'organisation du service de la lutte anti-incendie domestique ;
- Il assiste à l'exécution des analyses de risques d'incendie ;
- Il organise les équipes d'intervention (Niv 1 et Niv 2 si le Qu en dispose) ;
- Il tient à jour le dossier incendie et les plans d'intervention y afférents
- Il organise et assiste à l'exercice annuel d'incendie et d'évacuation ;

- Il est responsable des contacts avec les pompiers civils de la zone de responsabilité dont l'unité ressort, il coordonne le fonctionnement et l'organisation locale de lutte anti-incendie avec les pompiers civils et il demandera leur avis écrit;
- Il gère la formation et l'entraînement annuel des équipes d'intervention de Niv 1 et de Niv 2 si le Qu en dispose.

d. Les conseillers en prévention du SLPPT

Le conseiller en prévention ne sera jamais désigné comme coordinateur de prévention d'incendie.

Sa tâche dans l'organisation de lutte anti-incendie consiste à analyser la législation et à donner des avis concernant la lutte anti-incendie, la formation et les analyses des risques d'incendie.

Il vise le dossier incendie et les plans d'intervention y afférents comme partie intégrante du plan interne d'urgence.

Il donne un support à l'organisation et l'évaluation des exercices locaux d'incendie et d'évacuation

Il reprend toute information nécessaire (exercices, incidents, formations, ...) dans les rapports périodiques destinés au comité de concertation de base (CCB).

e. ACOS Well-being

- Assure la cohérence des différentes analyses des risques d'incendie et coordonne la liste dans la directive ACWB-GID-WRKPR-021;
- Traite des problèmes spécifiques locaux au niveau de l'état-major de la Défense et donne des avis à ce sujet à l'employeur (CHOD) ;
- Analyse la législation pertinente et donne les avis nécessaires à ce sujet.

6. RÔLE DU CCB

Lors des réunions du CCB, les points ci-dessous seront traités conformément les articles en vigueur de la loi sur le Bien-Être:

- L'analyse des risques d'incendie et ses mises à jour, les dossiers incendie et les plans d'intervention y afférents.
- La réalisation de l'organisation de lutte anti-incendie (Niv 1 et Niv 2 si le Qu en dispose);
- Le contrôle annuel des moyens d'extinction;
- La formation du personnel dans le domaine de la lutte anti-incendie;
- Les exercices d'incendie et d'évacuation;

ANNEXE A : LISTE DES ÉPI DESTINÉS AUX ÉQUIPES D'INTERVENTION DE NIV 2

Nom	Nom en ILIAS
Un casque	Casque d'intervention pompier Gallet F1SF avec couvre-nuque en textile
Une cagoule en nomex	Cagoule NOMEX, type passe-montagne pour pompiers
Une veste d'intervention	Veste d'intervention pompier - couleur bleue
Un pantalon d'intervention	Pantalon d'intervention pompier - couleur bleue
Des bottes et des gants	Bottes et gants d'intervention pompier
Une combinaison en nomex	Salopette de service pompier
Une protection respiratoire (un respirateur)	Appareil de base AirMaXX SL Click

ANNEXE B : LOCAL DU PREMIER GROUPE

Un local du premier groupe est un local où sont soit utilisés journallement soit entreposés

- des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, excepté les liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicules;
- des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21 °C, mais ne dépasse pas 50 °C en quantité supérieure ou égale à 500 l;
- des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telle que le celluloid, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium;
- des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant

Le premier groupe comprend également:

- les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations;
- dans les magasins pour la vente au détail, des locaux de vente ainsi que les locaux y attenants et servant de dépôt de marchandises, dont la surface totale est égale ou supérieure à 2.000 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles.